

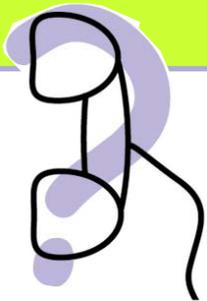
QUELS EXAMENS MÉDICAUX SONT PRATIQUÉS?

- **L'examen médical d'embauche:** est obligatoire et doit se faire avant la mise au travail pour les postes à risques. Pour les autres postes, l'examen peut se faire endéans les 2 mois après la mise au travail.
- **L'examen médical périodique:** est obligatoire pour certaines catégories de travailleurs (jeunes, travailleurs occupés à des postes à risques sur demande du médecin du travail).
- **Un examen médical sporadique:** est possible à la demande du travailleur, de l'employeur, du comité-mixte ou du médecin du travail.
- **Un examen médical facultatif:** peut se faire après absence de 6 semaines pour accident ou maladie, ou après affectation d'un travailleur à un nouveau poste potentiellement dangereux; dans ces cas, l'employeur a l'obligation d'informer le médecin du travail qui décidera de la nécessité d'un examen médical.
- **Examens interdits:** Il est interdit de recourir au médecin du travail pour vérifier le bien-fondé des congés de maladie; aucune analyse en relation avec la détection du SIDA ne peut être effectuée.

L'avis du médecin du travail est également sollicité :

- par la législation qui protège la femme enceinte, accouchée ou allaitante;
- par la législation qui protège les jeunes travailleurs;
- par la législation en matière d'incapacité de travail.

POUR TOUTES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONTACTEZ: LA DIRECTION DE LA SANTÉ DIVISION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL



La division de la santé au travail assure le contrôle du fonctionnement et de l'organisation de tous les services de santé au travail, examine l'impact des nuisances sur la santé des travailleurs, reçoit les recours contre les décisions des médecins du travail et remplit ses missions en collaboration avec l'Inspection du Travail et des Mines.

Ministère de la Santé

Direction de la Santé, Division de la Santé au Travail
Villa Louvigny L-2120 LUXEMBOURG



247-85587 Fax 46 79 60 E-mail : dsat_lu@ms.etat.lu
www.etat.lu/MS/MED_TRAV/index.htm



LA SANTÉ AU TRAVAIL AU LUXEMBOURG

QUEL EST LE BUT DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL?

Pour assurer la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail et celle de tiers par l'organisation:

- de la surveillance médicale
- de la prévention des accidents et des maladies professionnelles



Base légale pour les travailleurs du secteur privé:

**Code du Travail — Loi du 29.08.2006 Titre II — Services de Santé au Travail
Art. L.321 — L.327**

Pour le secteur public et communal, il existe depuis 2004 un service de santé au travail auprès du Ministère de la Fonction Publique fonctionne sur base légale du Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique.

QUI SONT LES TRAVAILLEURS VISÉS PAR CETTE LOI?

- Tous les travailleurs du secteur privé, les ouvriers de l'Etat et des communes, les travailleurs intérimaires
- Les stagiaires et apprentis
- Les chômeurs bénéficiant d'une mise au travail
- Diverses catégories de demandeurs d'emploi
- Les élèves et étudiants bénéficiant d'un contrat d'occupation pendant les vacances scolaires et occupant un poste à risques
- Les élèves en stage de formation, et occupant des postes à risques.



QUELS SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL EXISTENT AU LUXEMBOURG? **



SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL MULTI-SECTORIEL*

SERVICES ENTREPRISES

SERVICES INTERENTREPRISES

(P.M.E.)
(Multisectoriel)
☎
40 09 42-1
± 198.500
travailleurs

Dupont de Nemours (Chimie)
☎
3666-5333
± 1.200
travailleurs

CFL (Chemin de Fer)
☎
4990-4423
± 3.400
travailleurs

ARCELOR (STA) (Sidérurgie)
☎
5550-2555
± 7.200
travailleurs

Groupe Cactus (Alimentation)
☎
3971213780
± 3.800
travailleurs

A.S.T.F. (A.B.B.L.) (Banques)
☎
22 80 90-1
± 42.000
travailleurs

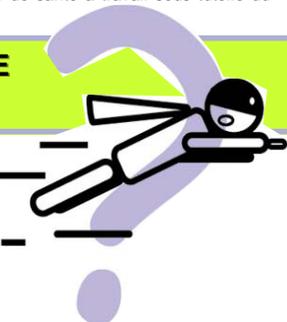
S.T.I. (FEDIL) (Industrie)
☎
26 00 61
± 50.000
travailleurs

S.I.S.T.-E.H.L. (Hôpitaux)
☎
424142 12
± 8.600
travailleurs

* Les employeurs qui n'organisent pas de service de santé au travail à l'intérieur de leur entreprise et qui ne participent pas à un service interentreprises devront s'affilier obligatoirement au service de santé au travail multisectoriel.

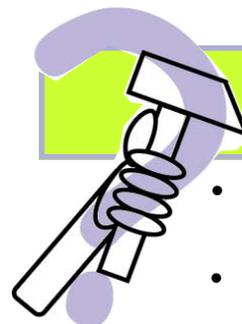
** Depuis 2004 les fonctionnaires de l'Etat et des Communes sont examinés par un service de santé au travail sous tutelle du Ministère de la Fonction publique.

QUELLES SONT LES MISSIONS DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL?



- Identifier les risques d'atteinte à la santé sur le lieu du travail par des visites d'entreprises, des études de postes, par des mesures d'ambiance.
- Donner des conseils pour la planification des postes de travail, le choix des équipements de protection individuelle, l'utilisation de substances chimiques pouvant constituer un risque pour la santé.
- Réaliser les examens médicaux prévus par la loi.
- Conseiller dans les domaines de l'hygiène, de l'ergonomie, de l'éducation à la santé et de la rééducation professionnelle.
- Coopérer avec le comité mixte d'entreprise et les représentants des travailleurs.
- Organiser des premiers secours et coordonner ses activités avec celles des travailleurs désignés.
- Présenter au comité mixte d'entreprise ou à la délégation du personnel un rapport annuel sur l'activité menée par le service médical dans les diverses entreprises.

QUELS SONT LES NOUVEAUX DROITS DES TRAVAILLEURS?



- demander une surveillance de son poste de travail auprès du service de santé au travail compétent.
- demander un examen médical pendant les heures de travail auprès du médecin du travail compétent s'il est malade ou s'il croit le devenir par l'exécution de son activité professionnelle.
- introduire un recours auprès de la Division de la Santé au Travail, en cas de désaccord avec la décision du médecin du travail. Les constats d'inaptitude aussi bien que les constats d'aptitude des examens périodiques peuvent faire l'objet d'une demande en réexamen. (Pour l'examen d'embauche aucun recours n'est prévu.)

QUELLE EST LA DÉFINITION D'UN POSTE À RISQUES?



Tous postes:

- exposant à des risques de maladies professionnelles,
- exposant à des risques spécifiques d'accident professionnel sur le lieu de travail lui-même,
- exposant à des agents physiques, biologiques et cancérigènes susceptibles de nuire à la santé,
- comportant une activité susceptible de mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers,
- comportant le contrôle d'une installation, dont la défaillance peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers.
- exposant à des tensions physiques ou mentales importantes en particulier le travail de nuit.

Les travailleurs occupés aux postes à risques :

- devront être examinés obligatoirement avant l'embauche
- subiront périodiquement les examens médicaux prévus par la loi.

Chaque employeur en collaboration avec le médecin du travail fait l'inventaire des postes à risques dans son entreprise et les met à jour tous les 3 ans. Cet inventaire sert de guide pour l'organisation de la surveillance médicale des travailleurs.